

# LES CRITERES D'ATTRIBUTION

## Table des matières

1.	Qu'est-ce qu'un critère d'attribution ? .....	3
2.	Quels sont les critères d'attribution ?.....	3
2.1.	Prix .....	4
2.2.	Coût .....	4
2.3.	Meilleur rapport qualité/prix .....	5
3.	À quoi faut-il être attentif lors de la rédaction des critères d'attribution ? .....	6
3.1.	Interdiction de la discrimination.....	6
3.2.	Application indistincte à toutes les offres .....	6
3.3.	Mention dans les documents du marché.....	6
3.4.	Proportionnalité .....	6
3.5.	Lien avec l'objet du marché .....	6
3.6.	Liberté de choix limitée.....	7
4.	Peut-on modifier les critères d'attribution ? .....	7
5.	Peut-on négocier les critères d'attribution.....	8
6.	Faut-il pondérer les critères d'attribution ? .....	8
6.1.1.	Marchés dont la valeur estimée atteint les seuils de publicité européenne.....	8
6.1.2.	Marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de publicité européenne .....	8
7.	Comment définir la méthode d'évaluation des critères d'attribution ? .....	9
7.1.	Principes.....	9
7.2.	Prix.....	10
7.3.	Coûts du cycle de vie .....	10
8.	Quand intervient l'analyse des critères d'attribution ? .....	11
9.	A quoi faut-il être attentif lors de la comparaison des offres sur base des critères d'attribution ?.....	11
9.1.	Principes généraux .....	11
9.1.1.	Egalité de traitement et non-discrimination.....	11
9.1.2.	Transparence.....	12
9.1.3.	Proportionnalité.....	12
9.1.4.	Objectivité.....	12
9.2.	Sous-critères d'attribution.....	12
9.3.	Quelques cas particuliers pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.....	13
9.3.1.	Offre unique.....	13
9.3.2.	Classement ex-aequo .....	13
10.	Quelques particularités propres à certaines procédures .....	14

### **Réglementation pertinente :**

- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (Loi) :
  - o **Règles générales** : articles 2, 49° ; 81 ; 82 ; 87 de la Loi ;
  - o **Dialogue compétitif** : article 39, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la Loi ;
  - o **Partenariat d'innovation** : article 40, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la Loi ;
  - o **Procédure négociée sans publication préalable (PNSPP)** : article 42, §3, alinéa 2 de la Loi.

## **1. Qu'est-ce qu'un critère d'attribution ?**

Un critère d'attribution permet d'apprécier les **offres régulières** pour **déterminer** laquelle est **économiquement la plus avantageuse**.

Le pouvoir adjudicateur doit indiquer les critères d'attribution dans l'**avis de marché** ou dans un **autre document du marché**.

Les critères d'attribution du marché sont à **distinguer des critères de sélection**. Les critères de sélection permettent d'évaluer l'aptitude du candidat ou du soumissionnaire à exécuter le marché alors qu'un critère d'attribution permet de déterminer quel soumissionnaire présente l'offre la plus intéressante pour le pouvoir adjudicateur.

Un critère qui a été utilisé comme critère d'attribution ne peut, en principe, plus être repris comme critère de sélection et inversement. Il s'agit d'une règle d'ordre public confirmée par la jurisprudence de la Cour de Justice<sup>1</sup>. Il existe une exception à cette règle, à savoir que le critère lié à l'organisation, aux qualifications et à l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché – qui est normalement un critère de sélection – peut servir de critère d'attribution lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché<sup>2</sup>.

## **2. Quels sont les critères d'attribution ?**

Le pouvoir adjudicateur peut déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse sur base des critères d'attribution suivants :

- SOIT le seul critère du **prix ou du coût** ;
- SOIT plusieurs critères reflétant le **meilleur rapport qualité/prix**.

Les critères d'attribution doivent toujours au moins compter un critère coût qui pourrait être, au choix du pouvoir adjudicateur :

- SOIT le prix ;
- SOIT une approche coût/efficacité telle que le coût du cycle de vie.

**Attention**, la décision d'attribution du marché ne peut pas être fondée exclusivement sur des critères autres que le coût/prix.

<sup>1</sup> C.J.C.E. (4<sup>ème</sup> ch.), n°C-199/07, 12 novembre 2009, Commission des Communautés européennes c/ République hellénique.

<sup>2</sup> Art. 81, §2, 3°, b de la Loi.

## 2.1. Prix

Le critère unique du prix implique la comparaison des offres sur base du **prix TVAC** lorsque la TVA engendre un coût pour le pouvoir adjudicateur. Le soumissionnaire ayant soumis l'offre présentant le prix le plus bas se voit attribuer le marché sous réserve de la vérification des prix (pour plus d'informations, consultez le guide sur la vérification des prix).

Certains éléments doivent être pris en considération :

- Les offres doivent inclure tous les éléments du prix conformément aux exigences des documents du marché ;
- Les erreurs arithmétiques doivent être rectifiées et corrigées par le pouvoir adjudicateur ;
- Les remises éventuelles doivent être appliquées ;
- La vérification des prix est une étape obligatoire durant laquelle le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'interroger le soumissionnaire<sup>3</sup>.

Il est conseillé d'utiliser le critère unique du prix dans l'hypothèse où les spécifications techniques et les exigences de qualité minimales sont définies dès le départ par le pouvoir adjudicateur.

### Exemples de cas de recours au critère unique du prix :

- *Travaux pour lesquels les plans existent déjà ;*
- *Fournitures simples comme des articles de papeterie.*

## 2.2. Coût

Le critère du coût est plus large que celui du prix. Il est constitué du prix mais également d'autres coûts économiques liés au cycle de vie selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité.

Si le seul critère d'attribution est le coût, l'offre retenue sera celle présentant le coût total le plus bas.

Le cycle de vie vise à tenir compte de **l'ensemble des coûts des étapes successives et/ou interdépendantes** tout au long de la vie du produit, du service ou de la fourniture depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou de l'utilisation.

---

<sup>3</sup> Selon l'article 4, §2 de l'ARP, cette étape n'est cependant pas applicable aux services sociaux et autres services spécifiques énumérés à l'annexe 3 de la Loi.

Le pouvoir adjudicateur doit indiquer les éléments suivants dans les documents du marché :

- Les données à fournir par les soumissionnaires pour calculer les coûts ;
- La méthode utilisée pour déterminer le coût du cycle de vie sur base de ces données.

Exemples de coûts liés au cycle de vie :

- Coût de la recherche et du développement à réaliser ;
- Coût de la production ;
- Coût de la commercialisation ;
- Coût du transport ;
- Coûts d'acquisition (prix TVAC) ;
- Coûts d'utilisation (énergie, consommation d'énergie...);
- Frais de maintenance ;
- Coûts liés à la fin de vie (élimination, collecte, recyclage... ;
- Coûts imputés aux externalités environnementales (émissions polluantes...).

### 2.3. Meilleur rapport qualité/prix

Le meilleur rapport qualité/prix se base sur plusieurs critères :

- Le **prix OU** le **coût** ;

**ET**

- D'**autres critères** comprenant des **aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux** liés à l'objet du marché public concerné.

Exemples d'autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné :

- Qualité, y compris la valeur technique ;
- Amélioration des délais (livraison, exécution, garantie...);
- Caractéristiques esthétiques et fonctionnelles ;
- Accessibilité ;
- Service après-vente ;
- Conditions de livraison ;
- Conception pour tous les utilisateurs ;
- Taux de qualité de l'encadrement ;
- Caractéristiques sociales, environnementales et innovantes ;
- Organisation/ qualifications et expérience du personnel **SSI** ces éléments ont une **influence significative** sur le **niveau** d'exécution (exemple: les marchés de services intellectuels tels que les services d'architecture)

### 3. À quoi faut-il être attentif lors de la rédaction des critères d'attribution ?

#### 3.1. Interdiction de la discrimination

Les critères d'attribution ainsi que la méthode d'évaluation fixés par le pouvoir adjudicateur ne doivent pas engendrer de discrimination entre les soumissionnaires ou permettre d'en favoriser un plutôt qu'un autre. Ils doivent garantir la possibilité d'une véritable concurrence.

#### 3.2. Application indistincte à toutes les offres

Les critères doivent être applicables indistinctement à toutes les offres et permettre une comparaison entre ces dernières.

#### 3.3. Mention dans les documents du marché

Les critères d'attribution, les éventuels sous-critères et leur pondération relative doivent être repris dans l'avis de marché ou tout autre document du marché afin de permettre à tous les soumissionnaires d'en être informés et de les interpréter de la même manière.

Les **documents du marché lient le pouvoir adjudicateur** en ce sens que ce dernier ne peut pas ajouter de nouveaux critères d'attribution, éléments ou sous-critères. Il n'a pas non plus la possibilité de supprimer des éléments ou des sous-critères tout comme il ne lui est pas autorisé de modifier des points, des pourcentages attribués ou encore des formules.

#### 3.4. Proportionnalité

Les critères d'attribution doivent être proportionnés à la nature et à l'importance du marché.

#### Exemples :

- *la capacité à fournir la plus grande capacité d'énergie (au-delà des quantités présumées faisant l'objet du marché) ne peut pas constituer un critère d'attribution ;*
- *censure d'une méthode d'évaluation du coût du marché aboutissant à attribuer plus de points à une offre plus chère que ses concurrentes<sup>4</sup>.*

#### 3.5. Lien avec l'objet du marché

Les critères d'attribution doivent être **liés à l'objet du marché** et être suffisamment précis, objectifs, mesurables et univoques de manière à permettre une comparaison effective des offres.

---

<sup>4</sup> C.E., n° 229.338 du 26 novembre 2014, *spl Immucor Gamma Benelux*.

### 3.6. Liberté de choix limitée

Les critères d'attribution ne peuvent pas avoir pour effet d'offrir une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur.

La jurisprudence du Conseil d'état précise que « quelle que soit la liberté dont jouit le pouvoir adjudicateur dans la définition des critères d'attribution, ceux-ci doivent être formulés d'une manière telle que tous les soumissionnaires raisonnablement informés et normalement soigneux doivent être en état de les interpréter de la même manière. Il ne peut, par ailleurs, être admis qu'à raison de l'ambiguïté d'un critère, résultant de la contradiction entre la manière dont il est défini par les documents du marché et l'interprétation qu'en donne le pouvoir adjudicateur aux soumissionnaires, certains de ceux-ci puissent se méprendre sur la signification de ce critère et que cette méprise, imputable au pouvoir adjudicateur, conduise à une comparaison faussée des offres en présence »<sup>5</sup>.

## 4. Peut-on modifier les critères d'attribution ?

Les critères d'attribution et leur pondération éventuelle sont considérés comme des **éléments essentiels** des documents du marché et ne peuvent, en principe, **pas** faire l'objet de **modification** après la publication de l'avis de marché.

Cependant, si le pouvoir adjudicateur s'aperçoit que les critères d'attribution repris dans les documents du marché ne sont pas corrects et doivent être modifiés, il doit :

- Si la date limite de réception des demandes de participation/offres est dépassée : mettre un terme à la procédure de passation en cours et relancer un nouveau marché incluant les bons critères d'attribution, ces derniers ne pouvant en aucun cas faire l'objet de modifications après le dépôt des demandes de participation/offres ;
- Si la date limite de réception des demandes de participation/offres n'est pas atteinte : publier un avis rectificatif et prolonger le délai de publicité<sup>6</sup>, appelé

<sup>5</sup> C.E., n°242.818 du 29 octobre 2018, ASBL SPMT-Arista c/ O.N.E.

<sup>6</sup> Les délais de publicité sont des délais minimaux que le pouvoir adjudicateur est tenu de respecter entre la date d'envoi de l'avis de marché et la réception des offres/demandes de participation. La publication d'un avis rectificatif entraînera un report du délai de publicité de 6 à 8 jours au moins selon les cas :

	Publication d'un avis rectificatif	Report
<b>Marchés soumis à la publicité européenne</b>	Entre le 7 <sup>ème</sup> et le 3 <sup>ème</sup> jour (compris) avant l'échéance <sup>6</sup>	6 jours au moins
	Durant les 2 derniers jours avant l'échéance	8 jours au moins
<b>Marchés soumis à la publicité belge</b>	Durant les 6 derniers jours avant l'échéance	6 jours au moins

également délai de réception des offres, pour permettre à tous les candidats/soumissionnaires de prendre connaissance des modifications.

Dans une procédure sans publicité, le pouvoir adjudicateur avise par écrit tous les soumissionnaires invités à remettre offre et prolonge, le cas échéant, le délai de réception des offres.

## 5. Peut-on négocier les critères d'attribution

Les critères d'attribution et leur pondération étant des **éléments essentiels**, il en résulte qu'ils ne peuvent **pas être négociés** dans le cadre des procédures avec négociations. Ils doivent demeurer inchangés afin de garantir l'égalité.

## 6. Faut-il pondérer les critères d'attribution ?

### 6.1.1. Marchés dont la valeur estimée atteint les seuils de publicité européenne

Pour tous les marchés européens, le pouvoir adjudicateur a **l'obligation de préciser la pondération de chacun des critères d'attribution** dans les documents du marché.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la **pondération** est **impossible** pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les **critères par ordre décroissant d'importance** et doit **motiver** ce choix.

### 6.1.2. Marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de publicité européenne

Pour les marchés belges, le pouvoir adjudicateur n'a **PAS l'obligation légale de préciser la pondération de chacun des critères d'attribution**. Cependant, la mention d'une telle pondération est conseillée afin de faciliter la motivation du choix de l'adjudicataire.

Le pouvoir adjudicateur a le choix de préciser :

- SOIT la **pondération** de chacun des critères d'attribution (cf. point 5.1.1.) ;

#### Exemples :

- Prix : 80%.
- Délai de livraison : 20%

*Les cotations des deux critères seront additionnées et le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée.*

- SOIT l'**ordre décroissant d'importance** desdits critères ;

Exemple de clause :

Les critères d'attribution sont les suivants par ordre décroissant d'importance :

- Le prix ;
- Le délai de livraison.

- SOIT, à défaut d'une telle précision, les critères d'attribution ont tous la **même valeur**.

## 7. Comment définir la méthode d'évaluation des critères d'attribution ?

### 7.1. Principes

Le législateur n'a pas défini une seule et unique méthode d'évaluation des offres. En principe, « la méthode d'évaluation des offres relève de la **liberté d'appréciation du pouvoir adjudicateur** et n'est limitée que par les règles du cahier spécial des charges et les principes de bonne administration »<sup>7</sup>.

Les offres étant analysées critère par critère, le pouvoir adjudicateur n'a **pas l'obligation d'appliquer la même méthode à tous les critères d'attribution** et peut donc définir une méthode d'évaluation différente selon le critère envisagé<sup>8</sup>.

Contrairement aux critères d'attribution, la méthode d'évaluation **ne doit pas être indiquée dans les documents du marché**. En effet, la méthode d'évaluation ne doit pas nécessairement faire l'objet d'une information préalable au dépôt des offres sauf si cette méthode peut être de nature à modifier les critères d'attribution ou leur poids relatif<sup>9</sup>.

Le pouvoir adjudicateur doit cependant pouvoir justifier la méthode d'évaluation en cas de recours éventuel devant le Conseil d'Etat, ce dernier devant apprécier le respect du principe de bonne administration.

La **règle**, issue de la jurisprudence de la Cour de Justice et du Conseil d'Etat<sup>10</sup>, est que la **méthode d'évaluation doit préexister<sup>11</sup> au dépôt des offres**. Le pouvoir adjudicateur doit donc déterminer la méthode d'évaluation avant l'ouverture des offres afin d'exclure tout risque de favoritisme, le risque étant que les soumissionnaires introduisent un recours

<sup>7</sup> C.E., n° 225.430 du 12 novembre 2013, *b.v.b.a. MIC-CONSULT*.

<sup>8</sup> C.E., n° 219.518 du 29 mai 2012.

<sup>9</sup> C.E., n° 239.937 du 23 novembre 2017.

<sup>10</sup> C.E., n° 240.866 du 1<sup>er</sup> mars 2018.

<sup>11</sup> Pour démontrer cette préexistence de la méthode d'évaluation au dépôt des offres, il est recommandé de la faire apparaître dans un document ayant date certaine dans votre dossier administratif. Par exemple, le document par lequel l'autorité compétente approuve le choix du mode de passation sur base du cahier spécial des charges d'un marché que vous souhaitez lancer est antérieur au dépôt des offres et reçoit une date certaine (cf. délibération communale dans les communes, visa de l'Inspection des finances au SPW, etc.).

et rapportent la preuve que s'ils avaient eu connaissance de la méthode d'évaluation avant le dépôt des offres, ils auraient formulé leur offre différemment.

Il existe cependant un **tempérament** à cette règle dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur n'a pas pu déterminer la méthode d'évaluation avant l'ouverture des offres. Le pouvoir adjudicateur doit alors **justifier son choix au moyen de raisons démontrables et étayées** et la méthode d'évaluation ne peut pas avoir pour effet d'**altérer ni les critères d'attribution ni leur pondération relative**.

En toutes hypothèses, que le pouvoir adjudicateur ait fait le choix de reprendre la méthode d'évaluation dans son cahier spécial des charges ou non, il est tenu de la respecter.

*Conseil* : nous vous conseillons de **déterminer la méthode** d'évaluation des offres **avant** l'ouverture des offres et d'être en mesure de **démontrer sa préexistence** au dépôt des offres au moyen d'un document du dossier administratif ayant date certaine.

## 7.2. Prix

Il existe plusieurs formules d'évaluation possibles pour le critère prix. Le pouvoir adjudicateur a la possibilité de les combiner et sa seule limite est l'interdiction des formules discriminatoires.

La formule la plus souvent utilisée est celle de la **règle de trois** :

$$\text{Points } X = \frac{\text{Prix } O}{\text{Prix } X} \times \text{Points max}$$

**Points X** = points attribués au soumissionnaire X

**Prix O** = prix remis le plus bas

**Prix X** = prix remis par le soumissionnaire X

**Points max.** = nombre de points maximum attribué pour le critère concerné

## 7.3. Coûts du cycle de vie

Selon la jurisprudence du Conseil d'état<sup>12</sup>, la méthode d'évaluation sur les coûts du cycle de vie doit respecter les conditions suivantes :

- « Se fonder sur la base d'informations scientifiques ou sur d'autres critères vérifiables de façon objective et non discriminatoire ;
- Être accessible à toutes les parties intéressées ;
- Être prévue pour application répétée ou continue ;

---

<sup>12</sup> C.E. (6<sup>e</sup> ch.), n°232.210, 16 septembre 2015 (S.A. Michelin Belux/ S.A. de droit public Société Régionale Wallonne de Transport (S.R.W.T.))

- Les données requises peuvent être fournies moyennant un effort raisonnable consenti des opérateurs économiques normalement diligents ».

## 8. Quand intervient l'analyse des critères d'attribution ?

**En principe**, le pouvoir adjudicateur procède à la sélection qualitative. Ensuite, intervient la correction des erreurs arithmétiques et des erreurs matérielles contenues dans les offres, suivie de la vérification des prix, elle-même suivie de l'examen de la régularité et de la conformité des offres. Enfin, les offres sont analysées au regard des critères d'attribution afin de choisir l'adjudicataire auquel sera attribué le marché.

Cependant, si le marché est passé par **procédure ouverte avec publicité européenne**<sup>13</sup>, le pouvoir adjudicateur peut faire le choix de modifier l'ordre des différentes étapes rappelées ci-dessus<sup>14</sup>.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur vérifie d'abord l'absence de motifs d'exclusions liés aux obligations fiscales et sociales. Ensuite, il vérifie l'absence de motifs d'exclusion et le respect des critères de sélection mais uniquement sur la base du DUME. Les offres peuvent alors être analysées sous l'angle de la régularité et de la conformité. Une fois cette analyse effectuée, le pouvoir adjudicateur procède à la cotation des offres en fonction des critères d'attribution. Pour finir, la sélection qualitative sera analysée uniquement dans le chef de l'adjudicataire pressenti.

## 9. A quoi faut-il être attentif lors de la comparaison des offres sur base des critères d'attribution ?

### 9.1. Principes généraux

Tout comme pour la fixation des critères d'attribution, la comparaison des offres sur base desdits critères, et donc leur analyse, est régie par les principes généraux du droit administratif.

#### 9.1.1. Egalité de traitement et non-discrimination

Le principe d'égalité entre les soumissionnaires implique que toutes les offres déposées soient évaluées au regard de tous les critères d'attribution figurant dans les documents du marché et uniquement en fonction de ceux-ci<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> Il en est de même en cas de PNSPP et de PNDAPP avec publicité européenne dans les services sociaux et autres services spécifiques.

<sup>14</sup> Application de l'article 66 de la Loi et article 75 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

<sup>15</sup> C.E. (6<sup>e</sup> ch.), n° 220.544, 10 septembre 2012.

### 9.1.2. Transparence

Lors de la rédaction de la décision motivée d'attribution (DMA), le pouvoir adjudicateur devra s'assurer de démontrer que chaque offre a bien été analysée au regard de chaque critère d'attribution.

### 9.1.3. Proportionnalité

Le pouvoir adjudicateur doit respecter le principe de proportionnalité et procéder à une analyse complète de l'offre.

L'appréciation des critères lors de la comparaison des offres ne peut pas aboutir à des résultats incohérents.

*Exemple : sur base du critère 'prix', le pouvoir adjudicateur ne peut pas exclure de fait l'offre la moins chère et la plus chère en leur attribuant 0 point et accorder la totalité des points à l'offre la plus proche de la moyenne.*

### 9.1.4. Objectivité

Le pouvoir adjudicateur est tenu d'analyser et de comparer les offres sur base des critères d'attribution de manière objective en ce sens qu'il ne peut justifier le choix de l'adjudicataire sur base de ses préférences, ses appréciations ou ses sentiments.

## 9.2. Sous-critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur peut utiliser des sous-critères d'attribution lors de l'analyse des offres.

La réglementation ne définit pas ce qu'est un sous-critère d'attribution. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « doivent être considérés comme des sous-critères, des éléments servant à **opérer une distinction dans l'offre** et constituant une **mesure d'évaluation d'un critère d'attribution** »<sup>16</sup>.

*Exemple : le critère d'attribution « qualité » peut être subdivisé en cinq sous-critères suivants : matériaux utilisés, esthétique, finition, adaptation à l'environnement et convivialité.*

---

<sup>16</sup> C.E., n° 210.969 du 3 février 2011, Borchers Kreislaufwirtschaft GmbH.

Si le pouvoir adjudicateur a recours à des sous-critères d'attribution mais qu'il n'a cependant pas pris le soin de les annoncer dans les documents du marché ainsi que leur pondération, ces sous-critères et leur pondération<sup>17</sup> doivent répondre à 3 conditions :

- « Ils ne peuvent modifier les critères d'attribution définis dans le cahier spécial des charges ou dans les autres documents du marché ;
- Ils ne peuvent contenir d'éléments qui, s'ils avaient été connus lors de la préparation des offres, auraient pu influencer cette préparation ;
- Ils ne peuvent avoir été adoptés en prenant en compte des éléments susceptibles d'avoir un effet discriminatoire envers l'un des soumissionnaires »<sup>18</sup>.

*Conseil : si vous souhaitez utiliser des sous critères d'attribution dans l'analyse des offres, nous vous conseillons de mentionner ces sous-critères ainsi que leur pondération dans les documents du marché.*

### 9.3. Quelques cas particuliers pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse

#### 9.3.1. Offre unique

Dans l'hypothèse où un seul soumissionnaire a répondu à un marché, le pouvoir adjudicateur a malgré tout l'obligation d'analyser l'offre au regard des critères d'attribution.

#### 9.3.2. Classement ex-aequo

Si les critères d'attribution ne permettent pas de départager les offres, le pouvoir adjudicateur procède en deux étapes :

1. Il invite les soumissionnaires concernés à présenter des **rabais ou des améliorations** ;
2. Si l'égalité entre les soumissionnaires subsiste, il procède à un **tirage au sort** entre les soumissionnaires concernés.

**Attention**, un tel mécanisme ne se produira pas dans les procédures avec négociations.

---

<sup>17</sup> CJUE (4e ch.) n° C-677/15 P, 20 décembre 2017, Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) / European Dynamics Luxembourg SA, Evropaïki Dynamiki – Proigmena Systemata Tilepikoionion Pliroforikis kai Tilematikis AE, European Dynamics Belgium SA.

<sup>18</sup> C.E., n° 224.166 du 27 juin 2013, s.p.r.l. B.T.G. – G.T.B. ; C.E., n° 228.988 du 30 octobre 2014, s.p.r.l. Association des Yernaux et s.p.r.l. E.P.Y-E.G.G.

## 10. Quelques particularités propres à certaines procédures

En principe, les règles relatives aux critères d'attribution fixées à l'article 81 de la Loi s'appliquent à toutes les procédures de passation mais il existe cependant quelques particularités propres à certaines procédures :

- Dialogue compétitif et partenariat d'innovation : le marché est attribué sur la **seule base du critère d'attribution du meilleur rapport qualité/prix** ;
- Procédure négociée sans publication préalable : sauf disposition contraire dans les documents du marché, il n'y a **pas de critères d'attribution** dans les cas suivants :
  - o Quel que soit le montant estimé du marché : lorsqu'**un seul opérateur économique peut être consulté** (monopole) en matière de travaux, de fournitures ou de services<sup>19</sup> ;
  - o Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils correspondants pour la publicité européenne :
    - En cas d'**urgence impérieuse** résultant d'évènements imprévisibles en matière de travaux, de fournitures et de services ;
    - Pour l'achat de **fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières** ;
    - Pour les **achats dans des conditions particulièrement avantageuses** de fournitures ou de services :
      - SOIT auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales ;
      - SOIT auprès des curateurs, des mandataires chargés d'un transfert sous autorité de justice ou liquidateurs d'une faillite, d'une réorganisation judiciaire ou d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales.

### Outils liés :

- Le guide sur la vérification des prix

**Attention**, les outils sont disponibles dans la rubrique « OUTILS » du Portail des marchés publics : <https://marchespublics.wallonie.be>.

---

<sup>19</sup> Il s'agit des hypothèses visées à l'article 42, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, d), 2<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> b) de la Loi